

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la levée de Loire de la limite avec la commune de SAINT DENIS EN VAL et la rue du Port sur la commune de SANDILLON

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),

Considérant que pour l'organisation du TRIATHLON organisé le 24 mai 2026 par l'ASFAS Triathlon, il convient de réglementer la circulation sur la levée de Loire pour des raisons de sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le responsable du Service Canaux et l'Environnement,

Arrête

Article 1 :

Le dimanche 24 mai de 08h00 à 17h00, la portion de levée de Loire située entre la limite avec la commune de SAINT DENIS EN VAL et la rue du Port sur la commune de SANDILLON sera réglementée comme suit :

- les participants à vélo du triathlon organisé par le club ASFAS Triathlon sont autorisés à dépasser la vitesse réglementaire de 30 km/h. Ils devront rester sur la partie droite de la chaussée sauf en cas de dépassement, dans le respect des autres usagers de la levée de Loire support de l'itinéraire LOIRE A VELO.

- Les véhicules du club organisateur sont également autorisés à circuler sur la levée de Loire en se calant sur la vitesse des participants pour le véhicule ouvreuse et dans le respect des 30 km/h pour les autres
- La circulation sera interdite à tous véhicules à moteur à l'exception des véhicules de police, de service et de secours qui restent prioritaires.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :

L'organisateur se charge de mettre des bénévoles à chaque intersection qui devront être munis du présent arrêté.

L'organisateur se charge de mettre en œuvre et maintenir le dispositif de restriction d'accès qui devra arrêter les véhicules à moteur mais laisser passer les piétons et cyclistes.

Du passage du premier concurrent au passage du dernier concurrent, l'organisateur est autorisé à ouvrir et laisser ouverte la barrière LOIRE A VELO, dans la mesure où un bénévole est présent.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ASFAS TRIATHLON
- Commune de SANDILLON, SAINT DENIS EN VAL
- Madame la Préfète du Loiret,
- Madame la Directrice départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 01/04/2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du Service Canaux et Environnement

